

Ordonnance relative à la consommation d'alcool sur la voie publique dans le quartier Nord et aux alentours

Le Bourgmestre ff,

Vu l'article 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique ;

Considérant le rapport de police de la zone de police Bruxelles-Nord du 28 octobre 2019 ;

Vu l'Ordonnance de police du 29 septembre 2021 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le quartier Nord et aux alentours, entre 20h00 et 08h00 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu la Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, et plus particulièrement son article 4§2 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID -19 et ce, jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et plus particulièrement son article 25, alinéa 2 qui confie aux bourgmestre et aux gouverneurs, chacun pour leur propre territoire, la compétence de prendre, lorsque les circonstances locales l'exigent, des mesures renforcées par rapport à celles dudit Arrêté ;

Considérant les constats communiqués par la police concernant les cas d'ivresse publique diurnes, localisés dans le périmètre visé par l'Ordonnance de police précitée ;

Considérant que ce phénomène est dénoncé par les riverains, commerçants et navetteurs lesquels constatent une dégradation de la situation au fur et à mesure des heures et de l'avancement progressif de l'état d'ébriété des consommateurs d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est fréquemment source de rassemblements ou de comportements non appropriés lors desquels les gestes barrière ne sont pas appliqués et que de tels comportements ouvrent la voie à une circulation accrue du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire celles qui, vu la situation actuelle, impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou rassemblent un grand nombre de personnes ;

Considérant que des obligations en matière de port du masque et d'interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public sont de nature à éviter des comportements à risque en terme de propagation du virus ;

Considérant qu'en octobre 2020, une interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public avait été édictée sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué d'étendre la mesure d'interdiction de consommation d'alcool diurne actuellement en vigueur dans le quartier Nord et aux alentours, à toute la période du jour et de la nuit et ce jusqu'à la fin de la situation d'urgence épidémique,

ARRETE :

Article 1^{er}

La consommation dans l'espace public est interdite dans le quartier délimité par les rues de Brabant du n° 31 au 207 & n° 116 au 272 inclus (1030), Aerschot du n° 4 au 274 & 1 au 267 inclus (1030), Verte du n° 75 au 245 & 82 au 244 inclus (1030), Quatrecht (1030), Dupont (1030) Allard (1030), Fraternité (1030), Rogier du n° 112 au 178 & n° 119 au 193 inclus (1030), d'Hoogvorst (1030), De Potter (1030), des Palais du n° 1 au 181 & n° 2 au 230 inclus (1030), Liedts (1030), des plantes du n° 113 au 139 & n° 104 à 126 inclus (1030), Linné du n° 101 au 121 & n° 116 à 140 inclus (1030), de la poste du n° 100 au 120 & n° 105 à 115 (1030) et avenue de la Reine du n° 1 au 59 & n° 2 au 50 inclus

On appelle boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

Article 2

La mesure prescrite par la présente Ordonnance est applicable 7 jours/7, 24h/24, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 inclus et ce, sur l'espace public du territoire communal repris à l'article 1^{er}, en dehors de toute installation prévue à cet effet et dûment autorisée telle que les terrasses de débits de boissons, restaurants et snacks.

Article 3

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

Un exemplaire de la présente ordonnance sera affiché à plusieurs endroits du périmètre visé et mis sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le samedi 20 novembre 2021.

Article 5

Les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente Ordonnance, au besoin par la contrainte et /ou la force.

Article 6

Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation de cet arrêté peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande d'annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la publication au Moniteur belge. La requête est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33à1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'Etat <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat

SCHAERBEEK

18 NOVEMBRE 2021

LE BOURGMESTRE FF,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cécile Jodogne', with a large, sweeping flourish underneath.

CÉCILE JODOGNE